

Le calcul du temps de travail

les 1607 heures



Quelques éléments de contexte

Références juridiques

- ▶ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale et notamment son article 7-1,
- ▶ Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- ▶ Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et notamment son article 47.
- ▶ Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,
- ▶ Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale

Petit point historique

- ▶ Depuis le 1^{er} janvier 2002, dans la fonction Publique, la durée du temps de travail effectif, est fixée à 35 heures par semaine.
- ▶ Dès 2002, le décompte du temps de travail s'effectue sur l'année, la durée annuelle du travail ne pouvant excéder 1600 heures.
- ▶ En 2004, les 1600 heures sont augmentées de 7heures (journée de solidarité).
- ▶ Rapport Laurent de 2016
- ▶ La loi du 6 août 2019 marque la fin des régimes dérogatoires aux 35 heures dans la Fonction Publique.

Quelques Rappels

Rappel Lexical

- ▶ **Durée de travail effectif** : Cette notion est définie réglementairement par l'article 2 du décret 200-185 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique comme suit, « *temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».
- ▶ **Cycle de travail** : Organisation du travail selon des périodes de référence définies par service ou par fonction de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année
 - Cycle de travail hebdomadaire : Lorsque les horaires du travail sont organisés à l'identique d'une semaine sur l'autre tout au long de l'année.
 - Cycle de travail annuel : Période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont organisés sur l'ensemble de l'année

Qui définit le temps de travail ?

- ▶ **Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail** des agents sont fixées par **l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement public** dans les limites applicables aux agents de l'Etat et en tenant compte de la spécificité des missions exercées par les agents de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur **les critères de recours aux cycles de travail selon les services, la durée des cycles, les modalités de repos et de pause...**
- ▶ **L'autorité territoriale en tant que chef du personnel organise les plannings de travail** puisqu'il lui incombe de déterminer les horaires de travail et les obligations de services des agents dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la délibération de l'organe délibérant.

Les garanties minimales

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail en tenant compte de certaines garanties minimales définies à **l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique.

Les durées maximales de service

L'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 prévoit que :

- ▶ Durée annuelle de travail effectif : 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectués

- ▶ Durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder :
 - 48 heures au cours d'une même semaine
 - 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et de repos hebdomadaire

- ▶ Durée quotidienne maximale du travail : 10h

- ▶ Amplitude maximale de la journée de travail : 12h

Les périodes de repos

- ▶ Repos minimum journalier : 11h
- ▶ Repos minimum hebdomadaire : 35h comprenant en principe le dimanche
- ▶ Pause : Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.
- ▶ Pause méridienne : il est conseillé de prévoir une pause de 45 minutes.

Dérogations aux garanties minimales

L'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 prévoit qu'il ne peut être dérogé à ces garanties minimales que dans les cas suivants :

- ▶ Lorsque l'objet même du service public l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens
- ▶ Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Exemple : évènements climatiques exceptionnels, organisation de festivals...

Les congés annuels

Pour rappel, **le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 et le décret n°88-145 du 15 Février 1988** définissent le cadre réglementaire des congés annuels des agents titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

- ▶ Tout fonctionnaire territorial en activité, a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à 1 congé annuel d'une durée égale à **5 fois ses obligations hebdomadaires de service**.

N.B : Les obligations de services sont appréciés en nombre de jours effectivement ouverts quelques soit la durée de travail dans la journée.

- ▶ Un agent contractuel a droit à des congés annuels dans les mêmes conditions que celles des fonctionnaires.
- ▶ Les jours de fractionnement : il s'agit de jours de congés supplémentaires :
 - **Un jour de congé supplémentaire** est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris **en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours** ;
 - **Un deuxième jour de congé supplémentaire** est attribué lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les jours fériés

Les jours fériés constituent des **jours de congés supplémentaires rémunérés et accordés au-delà des congés annuels.**

Au cours d'une année, on retrouve **11 jours fériés** :

- ▶ Jour de l'an : 1^{er} janvier
- ▶ Lundi de Pâques
- ▶ Fête du travail : 1^{er} Mai
- ▶ Jeudi Ascension
- ▶ Victoire 1945 : 8 mai
- ▶ Lundi de Pentecôte
- ▶ Fête Nationale : 14 juillet
- ▶ Assomption : 15 août
- ▶ Toussaint : 1^{er} Novembre
- ▶ Armistice 1918 : 11 Novembre
- ▶ Noël : 25 décembre

Sur une année, en moyenne, **8 jours fériés tombent sur un jour normalement travaillé.**

Cas particulier Le travail de nuit

Le travail de nuit comprend au moins :

- ▶ la période comprise entre 22 heures à 5 heures
- ▶ ou toute autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22h et 7 h
- ▶ S'agissant du travail de nuit, aucune indemnisation n'est prévu, à l'exception de l'indemnité horaire pour travail de nuit instituée par le décret n°61-467 du 10 mai 1961. Cette indemnité est octroyée après délibération de l'assemblée délibérante et avis du Comité Technique.

Le taux horaire de cette indemnité est de :

- 0,17€ par heure en cas de travail normal
- 0,80€ par heure en cas de travail intensif (le travail intensif consiste en une activité continue et ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Les 1607 heures, une nouveauté dans la FPT ?

- ▶ Les 1607 heures ne constituent pas une nouveauté dans la FPT. Le décret de 2001 a fixé à 35 heures la durée effective du temps de travail et a instauré un décompte du temps de travail annuel à 1600 heures. Ces 1600 heures ont été augmentés de 7heures en 2004 avec la journée de solidarité. **Depuis 2004, les agents de la FPT travaillent donc en moyenne 1 607 heures.**
- ▶ Toutefois, par dérogation aux règles de droit commun, les employeurs publics avaient la possibilité de maintenir des régimes de travail plus favorables aux agents, c'est-à-dire inférieurs à la durée légale de travail.
- ▶ **La Loi du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique entend mettre fin des régimes dérogatoires et ainsi harmoniser le temps de travail.** Ainsi, la loi de Transformation de la Fonction Publique n'emporte pas une refonte générale du temps de travail. **Il convient de redéfinir seulement les cycles de travail dérogatoires aux 35 heures.**

La loi de transformation de la Fonction Publique

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique prévoit que :

- ▶ Les collectivités et les EPCI dans lesquels, l'assemblée a été élue au complet dès le 1^{er} tour ont jusqu'au **18 mai** prochain pour définir les nouveaux cycles de travail.
- ▶ Les collectivités et les EPCI, renouvelées à l'issue du second tour de juin 2020, ont jusqu'au **28 juin** prochain pour définir les nouveaux cycles de travail.
- ▶ Dans tous les cas, la mise en œuvre effective des cycles de travail se fera au plus tard le **1^{er} janvier 2022**.

Le calcul de la durée du temps de travail

Calcul de la durée du travail légale annuelle (base 35h00) :

Elle est égale à 1607 heures par an calculée selon le détail suivant :

Base 35 heures par semaine	
Nombre de jours dans une année :	365
Samedi et dimanche :	-104
Jours fériés	-8
Congés payés légaux (5 semaines en jours ouvrés) :	-25
Nombre jours théoriques travaillés	228
Nombre de semaines théoriques travaillées :	46
Nombre d'heures théoriques travaillées :	1 596
Arrondi effectué par l'administration française :	1 600
Journée de solidarité	+7
Durée légale annuelle (base 35 heures)	1 607



Quelques exemples concrets

Cycle hebdomadaire Exemples

Exemple 1 : Semaine à 35h sur 5 jours :

- ▶ Durées quotidiennes de travail identiques: 7h/jours
- ▶ Durées différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail : Par exemple : 3 jours à 8heures et 2 jours à 5h30

Exemple 2 : Semaine à 35h sur 4 jours soit 4 jours à 8heures 45

Exemple 3 : Semaine à 39h sur 5 jours avec des jours de RTT.

Cycle annuel

Exemples

A noter que les congés des agents annualisés doivent être matérialisés dès que possible sur leur planning.

Exemple 1 : Un adjoint technique en charge de l'entretien des espaces verts

- 11 semaines de 38 heures (printemps ou période de plantation)
- 11 semaines de 32 heures (hiver)
- 30 semaines de 35 heures (sur le reste de l'année)
- Soit une base de rémunération annuelle de 35h/ hebdomadaires

Exemple 2 : Une ATSEM qui travaille 30 heures sur 36 semaines scolaires

Les agents à temps non-complet

Exemple 1 : Un adjoint technique travaille 17h 30/ semaine.

- Si 35 heures hebdomadaires = 1607 heures
- 17h30 hebdomadaires = ?
- $\frac{17,5 * 1607}{35} = 803,5$
- Soit 803h30/an.

Exemple 2 : Une adjointe du patrimoine travaille 28 h/semaine.

- Si 35 heures hebdomadaires = 1607 heures
- 28 heures hebdomadaires = ?
- $\frac{28 * 1607}{35} = 1285,6$ heures
- Soit 1285h36/ an

Dérogations aux 1607 heures

Les **articles 2 et 7 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2011** prévoient que :

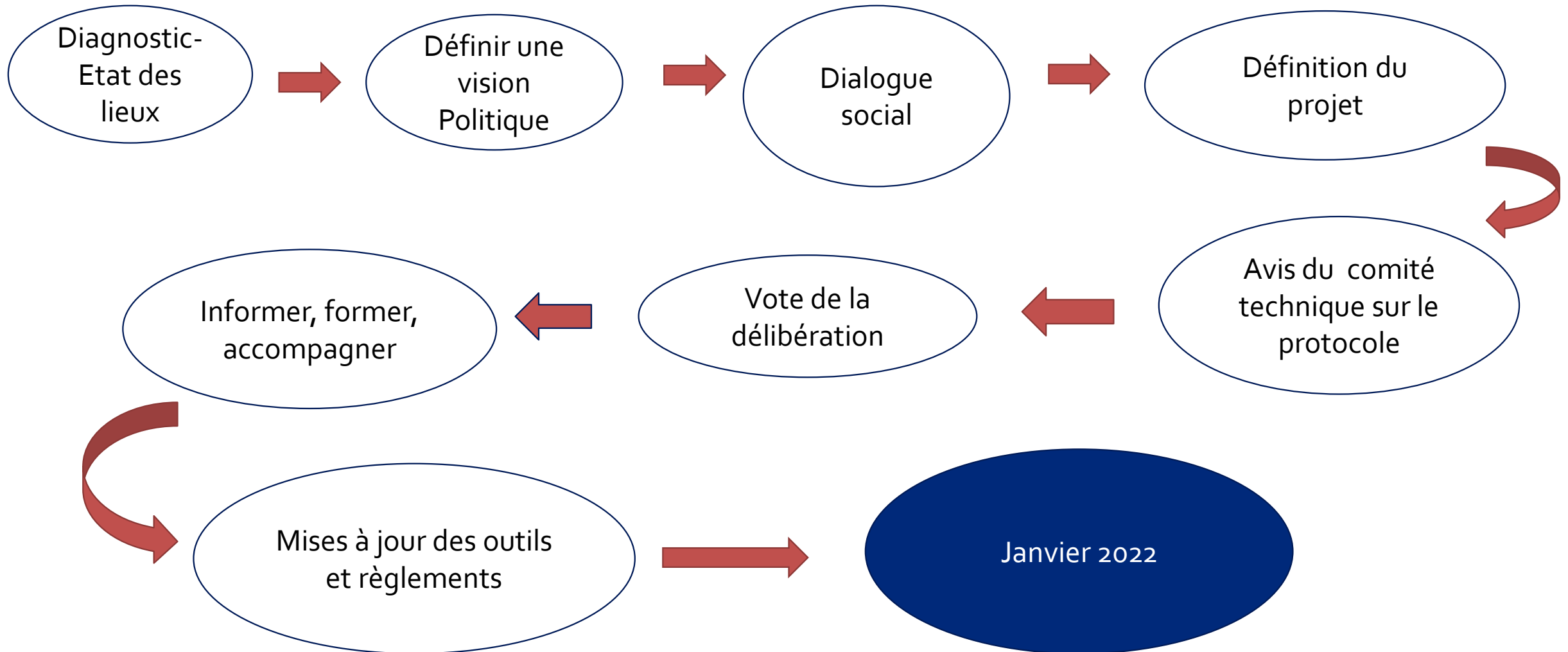
- ▶ Une réduction de la durée du temps de travail est possible pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

Exemple : en cas de travail de nuit, travail le dimanche, travail en horaires décalés, travaux dangereux ou pénibles...

- ▶ Certains cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en matière d'obligations de services.

Exemple: les enseignants artistiques, les sapeurs-pompiers.

Procédure - Passer aux 1607h



FAQ

► Est-ce que les jours de fractionnement entrent en compte dans le calcul des 1607 heures ?

NON. Les jours de fractionnement n'entrent pas en compte dans le calcul des 1607 heures, venant ainsi diminuer la durée du temps de travail.

Une réponse du 24 février 2003 du ministère précise que « la durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est fixée à 1600 heures après déduction du week-end, des 8 jours fériés légaux et des 25 jours de congés annuels. Le décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux prévoit qu'un « jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours ».

Ces deux jours dits de fractionnement constituent un droit individuel et ne peuvent dès lors être intégrés au cadre collectif. En conséquence, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, ces jours viennent diminuer de deux jours la durée annuelle individuelle du travail.

Par ailleurs, il convient de noter que, lorsque des jours de congés sont octroyés en sus des congés légaux, ils peuvent être maintenus mais sont alors décomptés dans les jours de repos compensatoires dits « jours de réduction du temps de travail », les 1600 heures de travail dans l'année devant rester la référence ».

▶ Est-ce que les ASA sont décomptées des 1607 heures ?

NON. La circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique précise que « les ASA ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical [...] et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectifs»

En revanche, étant en position d'activité, les agents en ASA génèrent des jours de congés annuels, perçoivent leur rémunération intégrale et conservent leurs droits à avancement et à pension de retraite.

▶ Est-ce qu'il est possible d'instaurer une journée du maire ?

OUI. Aucune disposition réglementaire ne fait obstacle à ce que, soit instaurer une journée du maire ou une journée de la femme, ou tout autres congés non prévus réglementairement.

Néanmoins, il ressort de la jurisprudence qu'il appartient à l'autorité compétente, si elle décide de maintenir aux agents l'avantage de certains congés, de les concilier avec le respect de la durée annuelle de 1607 heures de temps de travail, en instituant par exemple un cycle de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures (Conseil d'Etat, 30 juillet 2003, n°246771).

► **Est-ce que la pause café ou la pause méridienne peuvent-elles être considérées comme du temps de travail effectif ?**

Pour rappel, la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Ainsi, n'appartient pas à du temps de travail effectif, le temps de pause consacré à la pause déjeuner. En effet, La pause méridienne ne peut être comptée dans le temps de travail effectif dans la mesure où l'agent a la possibilité de s'absenter de son lieu de travail. Pendant sa pause méridienne, l'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer librement à des occupations personnelles.

Quelques exceptions ont été admises notamment lorsque les agents ne peuvent quitter leur poste de travail en raison des fonctions qu'ils exercent. Il s'agit notamment des agents obligés de prendre leur repas en raison de leurs fonctions (surveillance de cantine scolaire).

En revanche, la pause-café est considérée comme du temps de travail effectif.

- ▶ **Est-ce que le temps consacré à l'habillage et au déshabillage, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé, constitue du travail effectif ?**

OUI. Lorsqu'en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un règlement intérieur, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage est assimilé à du temps de travail effectif.

A noter toutefois que le temps consacré à l'habillage ou au déshabillage doit se faire dans un temps normal.

- ▶ **Est-ce que les congés maladies sont comptabilisés dans les 1607 heures ?**

OUI. Pour rappel, l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que le fonctionnaire en activité a le droit à des congés de maladie, de longue maladie et de grave maladie. Les périodes durant lesquelles l'agent est placé en congé maladie sont considérées comme du temps de travail effectif puisque l'agent est en position d'activité.

► La journée de solidarité ?

Pour rappel, la journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux contractuels.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non-rémunérée.

Il convient de fixer cette journée par délibération, après avis du Comité Technique.

La journée de solidarité peut-être accomplie de l'une des manières suivantes :

- travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai (comme le lundi de Pentecôte),
- Suppression d'une journée de RTT
- toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non-travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel.

S'agissant des agents à temps non-complets : la durée de la journée de solidarité est proratisée en fonction de leur durée de travail.

Ainsi, un agent qui travaille 35h/semaine, soit 1607 heures/ an, devra effectuer 7heures au titre de la journée de solidarité mais un agent qui travaille 17h30/semaine, soit 803,5 heures/an, devra effectuer 3h30 au titre de la journée de solidarité.

Votre Centre de Gestion est à votre disposition :

**Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de l'Indre**

21 rue Bourdillon

36000 Châteauroux

Téléphone : 02.54.34.18.20